



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 24 août 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2715 /SG/DRECV

**mettant en demeure la Société BANDAG, pour les installations qu'elle exploite
au 8 rue Joseph Lambriquet sur la commune de Saint-Pierre,
de respecter les dispositions de l'article 3
de l'arrêté n° 2019-1911/SG/DRECV du 03 mai 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.512-8 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté n° 2019-1911/SG/DRECV du 03 mai 2019 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société BANDAG pour son installation de transit de pneumatiques usagés sise au lieu dit « Les Casernes » 8 rue Joseph Lambriquet à Saint-Pierre (97410)
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 référencé SPREI/UTSW/SR/71-511/2020-1075 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 08 juillet 2020 que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 03 mai 2019 susvisé, prescrivant d'une part la mise en place d'un local permettant d'abriter des eaux pluviales l'ensemble des pneumatiques stockés à l'extérieur et d'autre part d'évacuer les pneumatiques non rechapables vers les installations autorisées à les recevoir ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels de cette activité sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en terme de salubrité publique vis-à-vis de l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société BANDAG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « Les Casernes » 8 rue Joseph Lambriquet à Saint-Pierre (97410), est mise en demeure, pour ses installations situées sur la parcelle DY0248 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois de se conformer aux dispositions de l'article 3 de son arrêté de mesures d'urgences du 03 mai 2019 susvisé consistant d'une part à mettre en place un local permettant d'abriter des eaux pluviales l'ensemble des pneumatiques stockés à l'extérieur et d'autre part à évacuer les pneumatiques non rechapables vers les installations autorisées à les recevoir.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

A l'échéance des délais, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des prescriptions susvisées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM